

**OFFICE NATIONAL DES BREVETS
(BAHREÏN)
EN TANT
QU’OFFICE DÉSIGNÉ (OU ÉLU)**

TABLE DES MATIÈRES

L’OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE – RÉSUMÉ	<i>Inclus</i>
LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE	<i>Information pas encore disponible</i>

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ**BH**

**OFFICE NATIONAL DES BREVETS
(BAHREÏN)**

BH

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT :	30 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1)a) du PCT :	30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Anglais ou arabe	
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : Requête, description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées), texte éventuel des dessins, abrégé	
	En vertu de l'article 39.1) du PCT : Requête, description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)	
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Non	
Taxe nationale :	Monnaie :	Dinar de Bahreïn (BHD)
	Pour un brevet :	
	Taxe de dépôt ¹ :	BHD 540 (270) ²
	Taxe annuelle pour la 2 ^e année :	BHD 200 (100) ²
	Taxe de publication :	BHD 320 (160) ²
	Taxe d'examen, incluant la recherche :	Selon coût actuel
Pour un modèle d'utilité :		
	Taxe de dépôt ¹ :	BHD 270 (135) ²
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant	

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Le montant indiqué entre parenthèses est applicable dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

RÉSUMÉ**Office désigné
(ou élu)****RÉSUMÉ****BH****OFFICE NATIONAL DES BREVETS
(BAHREÏN)****BH***[Suite]*

Exigences particulières de l'office
(règle 51*bis* du PCT)³ :

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale⁴

Déclaration justifiant du droit du déposant au brevet lorsque le déposant n'est pas l'inventeur⁴

Justification du changement du nom du déposant si le changement est survenu après la date du dépôt international et qu'il n'a pas été reflété dans une notification émanant du Bureau international (formulaire PCT/IB/306)

Désignation d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié à Bahreïn

Justification de la désignation du mandataire (autorisation ou pouvoir) exigée

Vérification de la traduction de la demande internationale

Fourniture, le cas échéant, d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique

Qui peut agir en qualité de
mandataire ?

Tout avocat ou juriste habilité à exercer auprès de l'office

L'office accepte-t-il les requêtes en
restauration du droit de priorité
(règle 49*ter.2* du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence
requis"

³ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'invitation.

⁴ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.